

DÉCISION N° 2020-SMV-0039

Dossier n° 93512

Objet : ICE Bonds Securities Corporation Demande de dispense

Vu la demande sous examen coordonné visant à obtenir une dispense (la « dispense demandée ») des obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 »), au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, RLRQ, c. V-1.1 (le « Règlement 23-101 ») et au *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés*, RLRQ, c. V-1.1, r. 7.1 (le « Règlement 23-103 ») complétée par ICE Bonds Securities Corporation (« ICE Bonds » ou le « demandeur ») et déposée auprès de l'Alberta Securities Commission (l'« autorité principale ») et auprès des autorités en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, du Québec et de la Saskatchewan (collectivement avec l'autorité principale, les « décideurs ») conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (l'« examen coordonné »);

Vu les déclarations du demandeur, notamment que :

1. ICE Bonds est une société privée constituée en vertu des lois du Delaware dont le siège est situé à New York, New York, États-Unis;
2. ICE Bonds est une société membre d'International Exchange Inc. (« ICE »). ICE est une société qui exploite un réseau mondial de bourses de contrats à terme, d'actions et d'options sur actions, ainsi que des services mondiaux de compensation et de données. ICE exploite actuellement 12 bourses et six chambres de compensation et offre des services d'exécution des opérations, de compensation centrale et de services de données. Dans le cadre de son réseau mondial, ICE possède et gère des entités inscrites et assujetties à la supervision de la US Securities and Exchange Commission (« SEC »), y compris ICE Clear Credit, une chambre de compensation enregistrée, et la Bourse de New York (New York Stock Exchange). ICE possède également plusieurs courtiers, qui sont membres du Financial Industry Regulatory Authority (« FINRA »), y compris le demandeur et TMC Bonds L.L.C;
3. Le demandeur offre des produits à revenu fixe et est un courtier inscrit auprès de la SEC conformément à la section 15 de la *United States Securities Exchange Act of 1934*, telle que modifiée (« Loi de 1934 ») et opère deux SNP qui sont inscrits auprès de la SEC, à savoir, ICE Credit Trade (« ICT ») et ICE BondPoint (« IBPT »), deux noms

Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 3e étage
Québec (Québec)
G1V 5C1
tél. : 418.525.0337

numéro sans frais : 877.525.0337
télééc. : 418.525.9512

800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec)
H4Z 1G3
tél. : 514.395.0337

numéro sans frais : 877.525.0337
télééc. : 514.873.3090

commerciaux appartenant au demandeur. Il est aussi inscrit en tant que courtier remisier conformément à la *Commodity Exchange Act*. Le demandeur est également membre de FINRA, du Municipal Securities Rulemaking Board (« MSRB ») et de la National Futures Association (« NFA »);

4. ICT est principalement un marché d'enchères de titres à revenu fixe, situé et exploité principalement aux États-Unis. ICT propose des opérations de base sans risque sur titres à revenu fixe libellés en dollars américains ou en d'autres devises qu'en dollars canadiens, et effectue le règlement des opérations par l'intermédiaire de son courtier compensateur;
5. Dans le cadre des activités liées aux titres à revenu fixe sur IBPT, le demandeur peut agir soit (i) en opération de contrepartie sans risque, le demandeur étant la contrepartie à l'opération avec l'acheteur et le vendeur, soit (ii) en opération pour compte de tiers, le demandeur introduisant les contreparties de l'opération après l'exécution d'une opération sur IBPT. Lorsque le demandeur agit en qualité d'agent, les contreparties à l'opération compensent et règlent cette opération directement entre elles. Lorsque le demandeur agit en qualité de principal sans risque, les opérations effectuées sur l'IBPT sont réglées de façon entièrement transparente par l'intermédiaire du courtier compensateur du demandeur;
6. Le demandeur n'a pas de bureaux ou d'autres installations physiques en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Saskatchewan, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse (« les juridictions canadiennes ») ou dans toutes autres provinces ou territoires canadiens;
7. Le demandeur est une société déclarante auprès du FINRA Trade Reporting and Compliance Engine (TRACE) et du MSRB Real-Time Transaction Reporting (RTRS) et, en tant que tel, à l'exception des opérations sur titres municipaux exécutés en tant qu'agent sur ICT ou IBPT (chacun, une « plateforme SNP », et collectivement les « plateformes SNP ») (qui ne doivent pas être déclarés par le demandeur), le demandeur déclarera toutes les autres opérations sur titres exécutés sur les plateformes SNP par les adhérents situés dans les juridictions canadiennes (« participants canadiens ») à TRACE et à RTRS soit dans le délai requis de 15 minutes ou soit à la fin du mois, conformément à la règle FINRA 6732¹. Ces opérations sont déclarées dans TRACE et dans RTRS sur une base anonyme, en identifiant uniquement qu'il s'agit d'un « client » qui a négocié avec le demandeur;
8. Le demandeur propose d'offrir aux participants canadiens un accès direct aux plateformes SNP pour faciliter les opérations sur tous titres de créance qui est un titre étranger ou un titre de créance qui est libellé dans une monnaie autre que le dollar canadien, comme ces termes sont définis dans le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 »), y compris :
 - a. les titres de créance émis par le gouvernement des États-Unis (y compris les agences ou leurs instruments);

¹ <https://www.finra.org/rules-guidance/rulebooks/finra-rules/6732>

- b. les titres de créance émis par un gouvernement étranger;
 - c. les titres de créance émis par des sociétés ou d'autres émetteurs non gouvernementaux (des États-Unis et de l'étranger); ou
 - d. les titres adossés à des actifs (y compris les titres adossés à des créances hypothécaires), libellés soit en devises américaines ou étrangères;
- (collectivement, les « titres à revenu fixe non canadiens »);
9. Les titres à revenu fixe non canadiens comprennent certains titres qui peuvent ne pas être enregistrés conformément au paragraphe 12(b) de la Loi de 1934 et peuvent ne pas être inscrits à la cote d'une ou plusieurs bourses de titres qui sont inscrits conformément à l'article 6 de la Loi de 1934;
 10. Les plateformes SNP ne peuvent négocier que les titres à revenu fixe non canadiens qui sont autorisés à être négociés aux États-Unis en vertu des lois et règlements applicables en matière de valeurs mobilières;
 11. Le demandeur se fonde actuellement sur la dispense de courtier international prévue à l'article 8.18 du Règlement 31-103 dans chacune des juridictions canadiennes;
 12. Le demandeur s'assure que tous les adhérents potentiels canadiens satisfont aux critères d'admissibilité du demandeur, y compris, entre autres, le fait que chaque participant canadien est un client autorisé au sens du règlement 31-103;
 13. Tous les ordres et les exécutions sont régis par les procédures des plateformes SNP respectives;
 14. Le demandeur n'est pas en défaut de la législation en valeurs mobilières de l'une des provinces et territoires;

Vu l'article 15.1 du Règlement 21-101;

Vu l'article 12.1 du Règlement 23-101;

Vu l'article 10 du Règlement 23-103;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu l'Avis 21-328 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières – *Approche en matière de réglementation des marchés étrangers négociant des titres à revenu fixe*;²

² Voir <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/0-avis-acvm-staff/2020/2020mars05-21-328-avis-acvm-fr.pdf>

Vu la confirmation par ICE Bonds de l'acceptation des conditions et modalités énoncées dans la décision de l'autorité principale;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des bourses et des OAR et sa recommandation d'accorder la dispense du fait qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Informations soumises au soutien de la demande

Le demandeur s'assure que les informations, faits et déclarations soumis au soutien de sa demande sont vrais et le demeurent à tout moment.

2. Réglementation et surveillance des SNP

2.1 Le demandeur demeure assujéti à la surveillance réglementaire de l'autorité du territoire d'origine.

2.2 Le demandeur est soit inscrit dans une catégorie appropriée ou soit dispensée d'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières canadienne.

2.3 Le demandeur avise rapidement les décideurs applicables de toute révocation, suspension ou modification de son état dans son territoire d'origine, ou du motif pour lequel celui-ci a considérablement changé, le cas échéant.

3. Accès

3.1 Le demandeur n'offre un accès direct qu'à un participant canadien qui est un client autorisé au sens du Règlement 31-103.

3.2 Le demandeur exige que les participants canadiens l'avisent rapidement de la perte de leur qualité de clients autorisés.

3.3 Le demandeur offre une formation appropriée aux participants canadiens, incluant une formation pour chaque personne autorisée à effectuer des opérations sur les plateformes SNP.

4. Opérations effectuées par les participants canadiens

4.1 Le demandeur n'autorisera les participants canadiens qu'à négocier les titres à revenu fixe y compris :

4.1.1 les titres de créance émis par le gouvernement des États-Unis (y compris les agences ou leurs instruments);

4.1.2 les titres de créance émis par un gouvernement étranger;

- 4.1.3 les titres de créance émis par des sociétés ou d'autres émetteurs non gouvernementaux (des États-Unis et de l'étranger); ou
- 4.1.4 les titres adossés à des actifs (y compris les titres adossés à des créances hypothécaires), libellés soit en devises américaines ou étrangères;
- 4.2 Les opérations effectuées sur les plateformes SNP par les participants canadiens sont compensées et réglées par l'entremise d'une chambre de compensation réglementée à ce titre par l'autorité du territoire d'origine;
- 4.3 Le demandeur permet aux participants canadiens de négocier uniquement les titres pouvant être négociés aux États-Unis en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable;
- 4.4 À l'exception des opérations sur titres municipaux effectuées par l'intermédiaire des plateformes SNP (qui ne doivent pas être déclarées par le demandeur), le demandeur déclarera toutes les autres opérations sur titres effectuées sur les plateformes SNP par les participants canadiens aux systèmes TRACE et RTRS en temps opportun. Les opérations sur titres municipaux sont déclarées à TRACE et à MSRB de manière anonyme, en identifiant uniquement qu'il s'agit d'un « client » ayant effectué des opérations avec le demandeur. Les identifiants de participants au marché du demandeur sont CSCA et VABD.

5. Notification

- 5.1 Le demandeur notifie rapidement les décideurs applicables :
 - 5.1.1 tout changement important dans son entreprise, ses activités et l'information figurant dans la demande de dispense, notamment ce qui suit :
 - 5.1.1.1 sa surveillance réglementaire;
 - 5.1.1.2 le modèle d'accès, dont les critères d'admissibilité applicables aux participants canadiens;
 - 5.1.1.3 les systèmes et technologies;
 - 5.1.1.4 ses mécanismes de compensation et de règlement;
 - 5.1.2 tout changement à ses règles ou aux lois, aux règles et aux règlements du territoire d'origine qui auraient une incidence importante sur le fonctionnement des plateformes SNP;
 - 5.1.3 toute enquête connue (autre que les examens, audits ou enquêtes réglementaires de routine) ou action disciplinaire à l'encontre du demandeur par l'autorité de régulation du territoire d'origine ou toute autre autorité de réglementation à laquelle il est assujéti;

- 5.1.4 toute affaire ou question connue du demandeur qui pourrait se répercuter sur sa viabilité financière ou opérationnelle, y compris, mais sans s'y limiter, toute défaillance ou interruption importante de ses systèmes;
 - 5.1.5 tout cas de manquement, d'insolvabilité ou de faillite d'un participant connu du demandeur ou de ses représentants qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les plateformes SNP, le demandeur ou un participant canadien;
- 5.2 Le demandeur tient à jour l'information suivante et la transmet d'une manière et sous une forme acceptable au personnel des décideurs applicables à chaque semestre (dans les 30 jours suivant la fin de chaque période de six mois), et dans les meilleurs délais lorsque le personnel en fait la demande :
- 5.2.1 une liste à jour de tous les participants canadiens par province, indiquant pour chaque participant canadien le motif pour lequel il a déclaré au demandeur qu'un accès direct pouvait lui être accordé;
 - 5.2.2 une liste de toutes les entités canadiennes, par province, ayant demandé à devenir participants canadiens dont la demande à devenir participants canadiens ou la demande d'accès a été refusée, ou dont l'état de participant canadien ou l'accès a été révoqué durant la période;
 - 5.2.2.1 dans le cas des participants canadiens qui se sont vu révoquer cet état, le motif de la révocation;
 - 5.2.3 pour chaque produit :
 - 5.2.3.1 le total du volume et la valeur totale des opérations provenant des participants canadiens, ventilée par province de participants canadiens;
 - 5.2.3.2 à l'échelle mondiale, la proportion du volume et de la valeur des opérations réalisées sur les plateformes SNP par les participants canadiens, présentée pour l'ensemble par province pour ces participants canadiens;
 - 5.2.4 une liste énumérant chaque panne importante survenue au cours de la période pour tout système lié à l'activité de négociation des participants canadiens sur les plateformes SNP et signalée à l'autorité principale, le cas échéant.

6. Information à communiquer

- 6.1 Le demandeur fournit à ses participants canadiens de l'information précisant ce qui suit :
 - 6.1.1 leurs droits et leurs recours contre le demandeur pourraient être régis uniquement par les lois du territoire d'origine, et non par celles du Canada, et devoir être invoqués ou intentés dans ce territoire plutôt qu'au Canada;

6.1.2 les règles applicables à la négociation sur les plateformes SNP pourraient être soumises aux lois du territoire d'origine et non à celles du Canada.

7. Supervision du demandeur

Le demandeur est réglementé et supervisé par l'autorité de territoire d'origine, plutôt que par les décideurs.

8. Acte d'acceptation de compétence et mandataire aux fins de signification

8.1 Dans toute instance intentée par un décideur applicable, le personnel d'un décideur applicable ou toutes autres autorités en valeurs mobilières applicables au Canada et découlant de la réglementation et de la surveillance par ces dernières des activités du demandeur au Canada, ou s'y rapportant, le demandeur accepte la compétence non exclusive (i) des tribunaux judiciaires et administratifs de la province ou du territoire de l'autorité, et (ii) de toute instance administrative intentée dans cette province ou ce territoire;

8.2 Le demandeur désigne et maintient en fonction un fondé de pouvoir auprès des décideurs applicables aux fins de signification au Canada, à laquelle les décideurs ou toute autre autorité réglementaire applicable au Canada peuvent signifier un avis, une plaidoirie, une assignation, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle, pénale ou autre découlant de la réglementation et de la surveillance criminelle ou quasi criminelle des plateformes SNP ou des activités du demandeur au Canada, ou s'y rattachant.

9. Échange d'informations

Le demandeur doit, sous réserve des lois applicables, fournir les informations dont il a la garde et le contrôle et qui peuvent lui être demandées de temps à autre, et coopérer par ailleurs, dans la mesure du raisonnable, avec les décideurs, les organismes d'autoréglementation reconnus, les fonds de protection des investisseurs et les autres organismes juridiques et réglementaires canadiens appropriés.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision émis par l'autorité principale.

Fait le 16 juin 2020.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs